

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2017/25**

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, LE DIX AVRIL à 18 heures.**

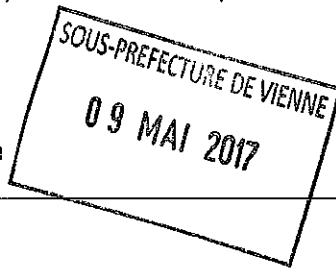
Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame DI BIN Roberte, Maire.

**Date de convocation : 05 Avril 2017**

**PRESENTS** : THOMAS Claudius, BERGERON Danièle, REVOIL Marie-Noëlle, ALEXANDRE Pierre, MAZARD Denis, MEGARD Jean-Pierre, ABDELMOUMNAOUI Abbassia, GARDE Jean-Paul, CHENE Christophe, BERGER Nathalie.

**ABSENTS excusés** : LEMAY Frédéric, RISSOAN Michel, ARNAUD David, BOISSIE Florence, LEON Sandra, CLOT Pauline.

**Pouvoir de BOISSIE Florence à DI BIN Roberte**  
**Pouvoir de LEON Sandra à BERGER Nathalie**  
**Pouvoir de ARNAUD David à MEGARD Jean-Pierre**



**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME  
Validation Modification n°1**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise lors de la séance du 01 Août 2016 n° 2016/064, confiant à la Sarl BEAUR, Atelier d'Urbanisme, 10 Rue Condorcet 26100 ROMANS-SUR-ISERE, la modification n°1 du PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal pour ajustement de détails du règlement pour régler des points de blocage ou supprimer des incohérences.

Monsieur ALEXANDRE Pierre, Conseiller Municipal délégué, présente au Conseil Municipal le dossier de modification n°1 du PLU pour validation du dossier.

Les modifications proposées relèvent de la procédure de modifications prévue par les articles L.153-36 à L.153-43 du Code de l'Urbanisme :

- ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU
- ne réduisent pas d'espace boisé classé, ni de zone agricole ou naturelle
- ne réduisent aucune protection et n'induisent pas de grave risque de nuisance

Ces modifications concernent principalement :

En zone UA (Zone constructible inondable) :

- La réglementation absente sur les clôtures et les abris de jardin
- La simplification des règles de distances aux limites séparatives
- La clarification des règles sur l'aspect général des constructions

En zone UB (Zone constructible non inondable) :

- L'homogénéisation de hauteurs de clôture à 2 m maximum
- La simplification des règles de distances aux limites séparatives et notamment la possibilité de construire en limite pour le bâtiment principal ou le recul à 3 m en remplacement de la distance à 4 m de l'ancien règlement.
- La clarification des règles sur l'aspect général des constructions

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour (11 + 3 pouvoirs) :

◇ Valide le projet de modification n°1 du PLU

**Fait et délibéré les mêmes, jour, mois et an que ci-dessus.  
Le Maire.**

